

N° 65

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 17 novembre 1961.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à instituer des sociétés professionnelles
coopératives d'architectes,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 345, 794, 1535 et in-8° 342.

*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il peut être constitué, entre personnes physiques ayant le titre d'architecte au sens de la loi du 31 décembre 1940, des sociétés professionnelles coopératives de services, régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, sous réserve des dispositions suivantes :

Art. 2.

Les sociétés prévues par la présente loi peuvent revêtir soit la forme civile, soit la forme commerciale.

Art. 3.

Les sociétés prévues par la présente loi ont pour objet exclusif de concourir à l'exercice de la profession non commerciale de leurs membres, sans pouvoir assumer par elles-mêmes aucune des missions de l'architecte, telles que celles-ci sont définies par la législation en vigueur et par le Code des devoirs professionnels de l'architecte.

Art. 4.

Ces sociétés sont constatées soit par acte devant notaire, soit par acte sous seings privés. Elles prennent obligatoirement le nom de « société professionnelle coopérative d'architectes » suivi de l'adresse du siège social.

Art. 5.

Le nombre des associés n'est pas limité. Il peut être de deux seulement.

L'acte de société mentionne les noms des associés, leurs prénoms, éventuellement leurs pseudonymes ou surnoms, leurs lieux et dates de naissance, leur nationalité, leurs titres et qualifications professionnelles prévus par le Code des devoirs professionnels, et leur domicile personnel.

Art. 6.

L'apport d'un associé peut être constitué, éventuellement, par une sous-location ou cession de droit au bail consentie à la société et régie par l'article 1717 du Code civil.

Art. 7.

Chaque associé dispose en assemblée générale d'un nombre de voix proportionnel à son apport, sans que ce nombre puisse être inférieur à un ni supérieur à quatre.

Art. 8.

Les associés ne sont en aucun cas justiciables des tribunaux de commerce.

Art. 9.

Le capital social doit être de 5.000 NF au moins ; il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre, sous peine de dissolution prononcée à la demande de toute personne intéressée.

Art. 10.

Tout associé peut — après un préavis de six mois notifié au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, et à condition d'avoir acquitté au préalable ses dettes vis-à-vis de la société — se retirer de celle-ci à tout moment.

Ce droit s'exerce soit par cession de parts sociales à un ou plusieurs co-associés, soit par rachat par la société de ces mêmes parts. En ce dernier cas, le capital social est réduit en conséquence.

Art. 11.

Tout associé peut également se retirer, à tout moment, de la société sous les mêmes conditions de préavis et d'acquittement de ses dettes sociales, en cédant ses parts à des tiers, personnes physiques, ayant le titre d'architecte au sens de la loi du 31 décembre 1940. En ce cas, la cession doit être autorisée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

Art. 12.

Le gérant est élu à la majorité des deux tiers du nombre d'associés représentants, en parts, plus de la moitié du capital social.

Art. 13.

En ce qui concerne les sociétés professionnelles coopératives d'architectes ayant la nature commerciale, l'assemblée générale statuant aux majorités prévues à l'article 12 propose un ou plusieurs gérants à l'agrément du conseil régional de l'Ordre des architectes dans le ressort duquel est situé le siège de la société.

Nulle personne ne peut être proposée pour la qualité de gérant si elle n'est française et si elle exerce, directement ou par personne interposée, en tout ou en partie, une profession incompatible avec celle d'architecte.

L'agrément ou refus d'agrément du conseil régional de l'Ordre doit être notifié dans le délai de deux mois. A défaut de notification dans ce délai, le ou les gérants proposés sont réputés agréés.

L'agrément, exprès ou tacite, doit intervenir préalablement à l'entrée en fonction du ou des gérants proposés.

Le refus d'agrément doit être motivé et est susceptible de recours devant le tribunal de grande instance, dans le ressort duquel est situé le siège de la société.

L'agrément, défini ci-dessus, est requis, tant à l'occasion du renouvellement du mandat des gérants, qu'en cas de désignation d'un ou de plusieurs nouveaux gérants.

Art. 14.

En ce qui concerne les sociétés professionnelles coopératives d'architectes ayant la nature civile, nulle personne ne peut être élue à la qualité de gérant si elle ne possède la nationalité française ainsi que le titre d'architecte ou d'architecte honoraire.

Art. 15.

Sauf stipulation contraire des statuts, ces gérants ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toute circonstance, toute limitation contractuelle de ces pouvoirs demeurant sans effet à l'égard des tiers.

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées, outre le remboursement des frais exposés par ceux-ci. La rémunération et le remboursement des frais du gérant constituent des charges sociales.

Art. 16.

Les statuts de la société prévoient les conditions dans lesquelles doivent être déterminés le « planning » et la cadence d'exécution des travaux demandés par chacun des architectes associés. En cas de contestation, le gérant doit s'en référer sur ce point à la décision de l'assemblée générale des associés, prise à la majorité absolue des voix.

Art. 17.

Il est interdit aux sociétés professionnelles coopératives d'architectes de procéder, directement ou indirectement, à aucune publicité en usage dans le commerce.

Art. 18.

Les gérants sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société, envers les associés et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Les associés sont responsables indéfiniment et dans les termes du droit commun de leurs actes professionnels, sans que la société puisse être recherchée à ce sujet. Il en serait autrement au cas où ils auraient agi en vertu d'un mandat spécial qui leur aurait été régulièrement donné par la société.

Art. 19.

Toutes les contestations entre associés ou entre la société et les associés doivent obligatoirement être déférées à un médiateur désigné d'un commun accord entre les parties et accepté par le Conseil régional de l'Ordre.

En cas d'échec de la médiation, les contestations sont de la compétence du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.